

IAA  
Service Protection Environnement Nature - IAA  
15 Avenue de Cucillé CS 90000  
35919 Rennes

Rennes, le 13/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GATINE VIANDES**

35 RUE DE LA BOUGEOIRE  
CS 51001  
35130 La Guerche-De-Bretagne

Références : 2025-00109  
Code AIOT : 0053501216

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement GATINE VIANDES implanté 35 RUE DE LA BOUGEOIRE CS 51001 35130 La Guerche-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/11/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GATINE VIANDES
- 35 RUE DE LA BOUGEOIRE CS 51001 35130 La Guerche-de-Bretagne

- Code AIOT : 0053501216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe AGROMOUSQUETAIRES, la société GATINE VIANDES est spécialisée dans la première et deuxième transformation de viandes de porcs.

Elle exploite au « 35 Rue de la Bougeoire » sur la commune de LA GUERCHE DE BRETAGNE (35130), une unité d'abattage et de découpe de porcs.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°38486-2 du 6 février 2018 au titre de la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoirs) et n°3642-1 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- Eau de surface
- Légionnelles / prévention légionellose
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Respect VLE	AP Complémentaire du 06/02/2018, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Schéma des réseaux	AP Complémentaire du 06/02/2018, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 8.6.8.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.6.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
				l'exploitant	
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Désenfumage	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
20	Conditions d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.1	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 10.2.3.1	Sans objet
5	VLE eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.12	Sans objet
9	Modification concernant « les ressources en eau et mousse »	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 3	Sans objet
12	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)	Sans objet
13	Modalités de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements	article 26.I.3.b)	
14	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)	Sans objet
15	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
16	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
17	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
19	Rétention (présence/dimensionnement)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La récurrence des dépassements observés dans les rejets des eaux usées vers la STEP communale (notamment en terme de charge) amène l'inspection à proposer à M. le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Fréquence de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 25/08/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b>
<b>Constats précédents :</b> Les fréquences d'analyses de 2023 sont respectées, sauf pour les paramètres graisses, DBO5, NKJ et Pt pour lesquelles il manque une analyse hebdomadaire. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un

problème ponctuel.

Un programme de surveillance des rejets aqueux incluant la surveillance des substances dangereuses a été établi par l'exploitant, et a été transmis en amont de l'inspection. Ce programme est incomplet.

L'exploitant a fait part de son souhait de réaliser des analyses complémentaires de ses rejets afin de mettre à jour son programme de surveillance car il estime que les résultats obtenus dans le cadre de l'action RSDE de 2011 ne sont plus nécessairement représentatifs des rejets actuels.

Par ailleurs, la VLE pour l'élément toluène est dépassée, avec une concentration maximum relevée de 576µ g/l pour une VLE de 74µ g/l.

#### Demande précédente :

L'exploitant devra :

- compléter et proposer conformément aux arrêtés applicables au site (notamment l'arrêté du 30 avril 2004 et celui du 2 février 1998 modifié (site soumis à la rubrique ICPE 3642), un plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectuées;

- se positionner a minima sur toutes les substances spécifiques de ces arrêtés ainsi que sur les autres substances que l'exploitant estime rejeter dans les effluents aqueux du site

- proposer a minima une surveillance annuelle pour les éléments tel que le cuivre, le zinc, le fluoranthène, le chloroforme afin de vérifier le respect de leur VLE respective en terme de concentration (puisque les flux maximums de ces substances rejetées sont supérieurs aux seuils de flux imposant le respect d'une VLE)

Délai = 3 mois

L'exploitant devra investiguer les causes de la présence importante de toluène dans les effluents et proposer un plan d'action de réduction (assorti d'un échéancier) permettant de respecter la VLE applicable (projet de mise en demeure)

#### Réponse de l'exploitant du 21/11/2023 :

- Renouveler l'analyse des paramètres RSDE de l'arrêté du 30 avril 2004 et du 2 février 1998, puis se positionner sur les fréquences et les VLE : Nouvelle analyse à réaliser en 2023. Tableau de suivi à revoir et actualiser à réception des résultats, délai : 31/12/2023, avancement : demande de flacons en cours et planification de l'analyse ;

- Mettre en place le suivi annuel pour le cuivre, le zinc, le fluoranthène et le chloroforme : Analyse 2023 à réaliser. Tableau de suivi à revoir. Planning annuel à faire évoluer, délai : 31/12/2023, avancement : Demande flacons en cours et planification de l'analyse

- Présence importante de toluène dans les effluents rejetés par GV => proposer un plan d'action : Lancement d'analyses pour constituer un dossier de demande de dérogation + investigations internes pour essayer d'identifier l'origine du toluène, délai : 31/05/2023, avancement : Demande flacons en cours et planification de l'analyse.

#### Réponse de l'exploitant du 02/08/2024 :

Sur la thématique du toluène nous avons travaillé en 4 étapes :

1/ Recherche bibliographique sur l'origine et l'utilisation de la molécule

Le toluène n'apparaît pas comme étant utilisé en industrie agroalimentaire et se rapporte plutôt aux industries de la chimie, ne permettant pas d'obtenir d'indication claire sur l'origine potentielle sur Gatine Viandes.

2/ Investigations sur la composition des produits chimiques utilisées pour le nettoyage

En lien avec nos fournisseurs nous n'avons pas identifié la présence de toluène, ou de ses précurseurs,

dans les produits chimiques utilisés pour le nettoyage du site.

*Nous n'avons donc pas identifié la source à date.*

**3/ Recherche bibliographique sur le devenir du toluène**

*Nous nous sommes intéressés au devenir du toluène, notamment dans le traitement biologique des effluents, dans la mesure où nous rejetons notre effluent pour traitement par la station d'épuration de la collectivité avant rejet au milieu naturel.*

*Les études consultées indiquent une forte volatilité du toluène ainsi qu'une forte biodégradabilité.*

**4/ Mesures terrain pour confirmer l'absence de rejet significatif de toluène au milieu naturel**

*Nous avons réalisé plusieurs mesures simultanées sur le rejet de Gatine Viandes et sur le rejet de la STEP de la collectivité afin de calculer le rendement d'abattement du toluène et de constater le faible rejet de toluène au milieu naturel malgré l'apport de Gatine Viandes.*

*Nous sommes en attente de derniers éléments de la collectivité pour pouvoir finaliser cet état des lieux.*

*A partir de ces différents travaux, ainsi qu'évoqué lors de l'inspection, nous sommes en train de formaliser un dossier de demande de dérogation auprès de la préfecture pour le paramètre toluène sur*

*le rejet indirect de Gatine Viandes.*

**Constats du 16/12/2024 :**

Sur la partie RSDE, comme le site avait un peu évolué, l'exploitant a décidé de refaire les analyses pour disposer de données actualisées.

Ils ont fait des prélèvements le 21/02/2024 en prenant en compte les paramètres de l'annexe I et de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24/08/2017.

De ces données, il ressort une nécessité de surveillance pérenne sur les hydrocarbures totaux et le toluène. L'exploitant est surpris par les hydrocarbures (pas de station de carburant sur site). Les cours extérieures sont reliées au pluvial. Il y a 4 débourbeurs, séparateurs hydrocarbures sur le site.

**Données GIDAF des rejets en toluène :**

- septembre 2023 : 613 µg/L

- octobre 2023 : 836 µg/L

- novembre 2023 : -

- décembre 2023 : -

- janvier 2024 : 267 µg/L

- février 2024 : 248 µg/L

- mars 2024 : -

- avril 2024 : 249 µg/L

- mai 2024 : 287 µg/L

- juin 2024 : 505 µg/L

- juillet 2024 : 312 µg/L

- août 2024 : 466 µg/L

- septembre 2024 : 224 µg/L

La non-conformité se maintient dans le temps. Au regard de ces résultats, l'exploitant souhaiterait demander une dérogation à l'arrêté ministériel.

L'exploitant explique avoir fait les démarches et recherches suivantes :

**- Recherche de la source :**

Ils ont cherché dans les produits de nettoyage, dans la décomposition des résines de sols (monyl), dans les différents secteurs du site. Ces différentes recherches n'ont rien donné. Il est préconisé à l'exploitant de se rapprocher de la fédération professionnelle (ABEA) et de s'organiser au niveau de la filière pour essayer d'identifier la source des rejets en toluène.

- Impact milieu :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de toluène en sortie de STEP, que la matière est biodégradable. L'exploitant doit communiquer les résultats détaillés des mesures réalisées (nombre d'analyses, localisation, substances recherchées). En cas de biodégradabilité, les produits de décomposition sont à préciser. En cas de rejet dans l'air, l'exploitant doit justifier de la compatibilité des rejets avec les populations riveraines.

L'exploitant précise que les boues de Gatine Viandes (GV) et de la collectivité sont incinérées pour alléger le bassin versant en phosphore. Les boues de GV vont en méthanisation actuellement. Il est demandé à l'exploitant de justifier que les boues de la STEP ne sont pas contaminées par le toluène ou ses produits de décomposition.

Un état des lieux au 08/01/2025 a été fourni. Il est à adresser à M. le Préfet et à consolider en y associant les éléments demandés ci-dessus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rejets en toluène :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/11/2023, il est demandé à l'exploitant de formaliser son engagement dans la démarche en adressant à M. le Préfet un courrier détaillant les différentes actions réalisées et à venir en précisant le planning.

En cas de demande de dérogation à l'arrêté ministériel, une étude détaillée associant tous les éléments d'impacts environnementaux et sanitaires est à fournir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Respect VLE**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/02/2018, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station communale de La Guerche de Bretagne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : (Voir VLE AP)

**Constats :**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Constats 2023 : L'inspection constate des dépassements récurrents pour les paramètres DBO5, DCO, MES en flux et concentration, et pour le paramètre NKJ en concentration (sur la période 2022-2023).

*L'exploitant signale que le traitement des eaux usées s'est amélioré. De plus, les travaux de modernisation de l'abattoir qui ne sont pas encore terminés devraient permettre de diminuer la charge entrante dans la station de pré-traitement et donc de respecter les VLE.*

Observations 2023 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection son fichier de suivi d'autosurveillance des rejets aqueux sur la période 2022-2023. Si des dépassements sont toujours constatés, il transmettra les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre (assorti d'un

échéancier) afin de respecter les VLE. Délai : 1 mois.

#### Constats du 16/12/2024 :

Extrait des données GIDAF (données en concentrations, sauf mention contraire) :

2024 = 10 % dépassements DCO, 54 % de dépassements DBO5, 30 % de dépassements NKJ

2023 = 18 % dépassements DCO (2 % en flux), 55 % de dépassements DBO5 (8 et 9 % en flux), 26 % de dépassements NKJ

2022 = 3 % dépassements DCO, 30 % de dépassements DBO5 (9 % en flux), 9 % de dépassements NKJ

2021 = 13 % dépassements DCO, 16 % de dépassements DBO5, 11 % de dépassements NKJ (flux pour les 3 paramètres)

2020 = 8 % dépassements DCO, 34 % de dépassements DBO5, 20 % de dépassements NKJ (flux pour les 3 paramètres)

2019 = 4 % dépassements DCO, 43 % de dépassements DBO5, 10 % de dépassements NKJ (concentration ou flux pour les 3 paramètres)

2018 = 1 % dépassements DCO, 18 % de dépassements DBO5, 7 % de dépassements NKJ (concentration ou flux pour les 3 paramètres)

2017 = 5 % dépassements DCO, 50 % de dépassements DBO5, 27 % de dépassements NKJ

2016 = 0 % dépassements DCO, 58 % de dépassements DBO5, 2 % de dépassements NKJ

2015 = 3 % dépassements DCO, 83 % de dépassements DBO5, 0 % de dépassements NKJ

L'inspection constate que les dépassements sont récurrents et dépassent le seuil de 10 % tolérés par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Dans ce contexte, un projet de mise en demeure sera proposé à M. le Préfet.

L'exploitant explique que des investissements sont en cours au niveau du pré-traitement pour abattre un peu plus la charge organique. Il est conscient que l'installation doit évoluer pour absorber les débits de pointe plus facilement et pour optimiser la phase de dégraissage. Ils vont faire des essais. Les travaux doivent être faits pour le passage sur une équipe en 2026 (pas d'augmentation de charge à traiter mais concentration sur une plage horaire plus courte : nécessité d'adaptations hydrauliques). Les commandes ne sont pas passées. Il est demandé à l'exploitant le détail et le planning des travaux.

L'exploitant précise qu'il est prévu :

- un remplacement du dégrilleur,
- un remplacement d'un des deux tamis,
- une adaptation du dégraisseur pour l'optimiser (réduction des vitesses, ajout d'un polymère pour augmenter le rendement de dégraissage). Il explique que les graisses sont ensuite évacuées en bennes et partent en méthanisation.

Ces évolutions nécessitent l'adaptation des canalisations aériennes, la création d'une nouvelle plateforme, la mise en place de nouvelles vis de convoyage...

Grandes lignes du planning : finalisation des cahiers des charges et consultations sur le 1er semestre 2025, réalisation sur le 2nd semestre 2025, voire début 2026.

L'exploitant précise également que malgré les dépassements observés, ils ont plutôt baissé en termes de rejets en flux depuis plusieurs années.

L'exploitant indique que la collectivité lui a fait part qu'elle ne peut pas se développer en termes de projets immobiliers du fait de la capacité de sa station d'épuration par rapport à la charge globale qu'elle reçoit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder aux travaux prévus sur la station de prétraitement pour revenir à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Identification des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Identification des effluents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non-susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées ou effluents pollués : eaux de procédé, eaux de lavage, purges des chaudières,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### Constats :

L'exploitant précise que les animaux qui arrivent sont ajeunés donc il n'y a pas beaucoup de déjections au niveau de la porcherie, mais plutôt des souillures fécales liées à l'attente des animaux sur site (pas de lisier au sens strict du terme).

Il ajoute que des travaux sont prévus au niveau de la future porcherie pour réduire les nuisances (plaintes odeurs et bruits surtout l'été) et améliorer les conditions de travail des agents et le bien-être animal. La porcherie sera sur caillebotis sur fosse, et sera équipée d'un laveur d'air. La fosse réceptionnera les déjections, la condensation d'eau brumisée du local d'attente des porcs et l'eau des nettoyages, constituant un effluent global qui sera dirigé vers la station de pré-traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 10.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

[...] Il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales prélevées au niveau de deux points de rejet différents, portant sur l'ensemble des paramètres définis au 4.3.12.

#### Constats :

Les résultats des analyses suivantes ont été transmis par l'exploitant :

- 2023 : 08/03, 09/05, 21/09, 07/12
- 2024 : 26/02, 20/06, 20/08, 09/10

Ces mesures concernent le point de prélèvement : sortie bassin de confinement.

Les eaux pluviales du site sont collectées en un point unique et vont vers un premier bassin qui sert de confinement et de premier point de rejet au milieu naturel. Si incident, ce premier bassin est fermé et les eaux se déversent dans un second : d'où deux points de mesure le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : VLE eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux pluviales du site est collecté par un réseau séparatif et transite pour la majeure partie, avant rejet, par deux bassins d'orages, équipé d'un déversoir d'orage et d'un vannage.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- DCO > 100 mg/l
- MES > 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux > 10 mg/l
- NTK > 30 mg/l

**Constats :**

Les résultats transmis 2023 et 2024 ne mettent pas en évidence de dépassement.

Attention, les VLE reprises dans les documents transmis ne sont pas les bonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/02/2018, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : (...)

**Constats :**

**Constats 2023 :** L'exploitant a transmis un plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales mis à jour le 9 mars 2021.

Le plan du pré-traitement proche de la STEP de la ville de la Guerche-de-Bretagne a pu être visualisé le jour de la visite.

Par contre, le plan du réseau eau potable ne nous a pas été présenté.

La légende des réseaux est difficilement lisible (à agrandir). Les points de contrôle n'apparaissent pas tous.

Ces plans sont sous format numérique (pas de version papier). Il serait judicieux qu'une version papier de ses plans soit disponible sur site afin que l'information soit accessible en permanence (et notamment en situation accidentelle pour les services de secours).

**Observations de juin 2023 :** L'exploitant transmettra à l'inspection les plans eaux usées, eaux pluviales et eau potable mis à jour ainsi que le plan du pré-traitement situé proche de la STEP de la ville. Ils comporteront l'ensemble des éléments indiqués au 4.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 6/02/18. Délai : 1 mois

#### Constats du 16/12/2024 :

Le plan des réseaux masse et le plan des réseaux du site ont été fournis en version dématérialisée mais ces fichiers sont endommagés et ne peuvent être ouverts.

Vu ce jour le plan des réseaux avec les eaux usées et les eaux pluviales.

Le plan d'alimentation en eau est distinct.

Le prétraitement se déroule en deux endroits : dégrillage, tamisage, dégraissage au proximité immédiate du site puis départ à côté de la STEP communale au nord du site sur un prétraitement physico-chimique (flottateur physico-chimique avec coagulant et floculant) qui permet d'abattre 80 % de la charge avant traitement dans la STEP communale.

Les plans suivants ont été fournis le 08/01/2025 :

- le plan de la station d'épuration,
- le plan des réseaux (eaux pluviales, eaux usées).

Les plans fournis font état d'ouvrages et de réseaux à créer. L'exploitant doit préciser ce qu'il en est.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les plans fournis font état d'ouvrages et de réseaux à créer. L'exploitant doit préciser ce qu'il en est.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 8.6.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront bloquées au niveau de deux bassins tampon de 1800 m<sup>3</sup> et 400 m<sup>3</sup> (besoin en confinement estimé à 2196 m<sup>3</sup>).

**Constats :**

Le plus petit des deux bassins de confinement situé au sud de la RD178 a été vu le jour de la visite. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la fermeture de la vanne de rejet au milieu naturel.

En cas d'incendie, l'exploitant est prévenu pour fermer les bassins.

Les eaux de confinement vont toujours vers le premier bassin puis vers le deuxième bassin.

N'importe qui peut manœuvrer la vanne mais il faut la clé du portail.

Les tests sont faits.

Il est aussi prévu d'arrêter la STEP. Ils peuvent stocker des effluents dans les bassins tampon du prétraitement.

Il y a des ballons obturateurs s'il y a une pollution localisée.

Les documents suivants n'ont pas été fournis par l'exploitant :

- la procédure de fermeture et de pompage des bassins de confinement,
- la procédure d'arrêt de la STEP,
- les résultats des tests des différentes vannes de fermeture.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les documents suivants sont à fournir par l'exploitant :

- la procédure de fermeture et de pompage des bassins de confinement,
- la procédure d'arrêt de la STEP,
- les résultats des tests des différentes vannes de fermeture.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

#### **N° 8 : Ressources en eau et mousse**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.6.4**

**Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse**

#### **Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de 4 poteaux d'incendie publics existants à proximité de l'abattoir, d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun ;
- de 8 poteaux d'incendie privés situés dans l'enceinte du site, alimentés depuis une réserve de 2000 m<sup>3</sup> pouvant délivrer 1000 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;

- un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage couvrant l'ensemble des locaux, avec une capacité de 600 m3. L'installation est vérifiée tous les 6 mois.

#### Constats :

Les documents suivants ont été fournis :

- rapport d'intervention externe du 10/02/2020 pour la vérification des 9 poteaux incendie du site. Le poteau incendie N°7 est non-conforme, la facture de réparation n'a pas été fournie. Les débits en instantané sont tous supérieurs à 60 m<sup>3</sup>/h. Les pompiers viennent une fois par an, tester les poteaux. Exercice pompier en avril 2024. Les rapports récents ne sont pas tous disponibles, envoyer les mesures pompier. La commande du 24/12/2024 pour la vérification et la maintenance des poteaux incendie a été fournie.

- rapport d'intervention externe du 22/11/2023 pour le contrôle périodique des 28 RIA. Ce rapport conclut : « pas d'eau dans le ria 21 (ls4) et petite laverie », un RIA est endommagé (oxydé, choc) : RIA inox salle des machines. L'exploitant précise que ces deux RIA sont sortis de la liste, dans le cadre des travaux de refonte du site, ils n'existent plus.

- rapport de visite externe pour l'entretien du groupe motopompe diesel n°B2 du 05/12/2024. Ce rapport conclut que des réparations sont à faire : urgentes : changement des batteries de plus de 3 ans, non-urgentes : problème d'affichage niveau de GNR, Flotteur au réservoir GNR HS. Ils ont le devis pour les batteries. Ils n'ont pas encore les devis pour le flotteur.

- rapport de visite externe pour l'entretien groupe motopompe diesel n°B1 du 05/12/2024. Ce rapport conclut que des réparations sont à faire : urgentes : changement des batteries de plus de 3 ans. La commande a été faite.

La commande du 20/12/2024 pour le remplacement des deux batteries a été fournie.

- rapport de visite externe pour l'entretien groupe motopompe diesel n°PI du 05/12/2024.

- procès verbal d'intervention externe sur parc extincteur du 09/12/2024. Sur les 290 extincteurs, 58 sont à remplacer. La commande pour la remise en état est à fournir.

L'exploitant précise que les autres ressources en eau sont les suivantes :

- un réservoir de 2000 m<sup>3</sup> qui sert à l'alimentation du sprinklage et des RIA.

- une réserve de 600 m<sup>3</sup> qui sert au sprinklage.

Le réseau de sprinklage est présent au niveau de : 1<sup>ere</sup> transfo, ressage, découpe.

Il est à venir sur la partie abattage. Un rideau d'eau va être installé au niveau de la porcherie.

L'exploitant ajoute qu'il a une convention pour fournir en eau les entreprises alentours.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La commande pour la remise en état des extincteurs est à fournir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Modification concernant « les ressources en eau et mousse »**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/11/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 38 486-2 du 6 février 2018 susvisé, est complété avec les dispositions suivantes : « - Déplacer le poteau incendie à 10 mètres au moins du bâtiment ainsi que l'aire de stationnement de l'engin-pompe. »

**Constats :**

L'exploitant explique que cela a été fait parce que ce poteau était trop proche du ressusage. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le poteau incendie situé à proximité du bâtiment de ressusage avait été écarté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

**Constats :**

Les documents suivants ont été fournis :

- rapport de vérification externe des installations électriques du 19/04/2023 pour les zones abattage et locaux techniques. Ce rapport fait état de 65 observations dont 48 récurrentes sur la basse tension et 3 observations dont 2 récurrentes sur la haute tension.

« Limite(s) d'intervention générale(s)

Pour des raisons d'exploitation et à la demande du Responsable maintenance, le test de fonctionnement des Dispositifs Différentiels Résiduels n'a pu être réalisé que partiellement et la mise hors tension des matériels HT n'a pas été réalisée.

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les compléments nécessaires

**POUR INFORMATION IMPORTANTE DANS LES LOCAUX ELECTRIQUES BT:**

Pour une mise au norme du système d'extinction automatique à eau (sprinklage) son fonctionnement doit être conditionné à la mise hors tension de la partie concernée de l'installation électrique

L'étude des zones à risques d'incendie ou d'explosion est imprécise et ne nous permet pas de nous prononcer sur la conformité de l'installation concernant ces risques. »

- rapport de vérification externe des installations électriques du 19/04/2023 pour l'atelier de découpe. Ce rapport fait état de 46 observations dont 17 récurrentes sur la basse tension et 1 observation sur la haute tension.

- rapport de vérification externe des installations électriques du 19/04/2023 pour les zones abattage et locaux techniques. Ce rapport fait état de 65 observations dont 48 récurrentes sur la basse tension et 3 observations dont 2 récurrentes sur la haute tension.

Cela a aussi été fait en 2024. Les rapports de vérification ont été transmis le 08/01/2025.

Les observations sont rentrées en GMAO et ensuite, elles sont distribuées aux techniciens. Ils ont des indicateurs mensuels qui permettent de voir l'avancement (vu les indicateurs). Les

observations récurrentes concernent des zones encore en travaux. Pour information, l'exploitant précise qu'il y a une demande de l'assureur dans les locaux transfo de mettre le sprinklage et cela n'est pas en cohérence avec les obligations électriques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les vérifications électriques doivent être faites de façon complète.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/11/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 38 486-2 du 6 février 2018 susvisé, est complété avec les dispositions suivantes : « Mettre en place le désenfumage qui devra être de 2 %, conformément à l'instruction technique (IT) 246. »

**Constats :**

L'exploitant précise qu'en 2023, ils ont rajouté de nombreuses trappes de désenfumage. Ces travaux font partie du schéma directeur et ont été intégrés dans la refonte du site.

Un document de réception actant cela a été demandé.

Les procès verbaux de réception des 15/03/2022 (réfection des systèmes de désenfumage et remplacement de costières coiffantes : escalier nouveaux locaux maintenance, quai de chargement, bureau accueil direction, escalier découpe, vestiaire découpe femme, atelier découpe D2, atelier découpe D1 grande laverie BAC, FRIGO expédition côté découpe, conditionnement), 14/06/2022 (asservissement des nouvelles costières) ont été fournis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les commandes au niveau des autres parties du site sont à transmettre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]

#### Constats :

Les TAR 1 à 4 ont été démantelées fin octobre 2024. Il convient de fournir les certificats de démantèlement pour les enlever dans GIDAF.

Une analyse méthodique des risques a été fournie.

Elle est datée du 03/12/2024.

Elle concerne les 4 équipements : CD1, CD2, CD3, CD4 et est commune à ces 4 derniers.

Les 4 condenseurs sont de marque BALTIMORE de type PLC 0403-0818E-K d'une puissance de 2134 kW.

Ils sont identiques, même type, même puissance.

Pas de dépassement en légionelle identifié ces deux dernières années.

A la demande de l'inspection, le carnet de suivi de la TAR CD1 a été visualisé. Il s'agit d'un classeur de suivi avec une/plusieurs fiches par condenseur pour noter les mesures et les actions correctives.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 13 : Modalités de prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

#### Prescription contrôlée :

[...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]

#### Constats :

Le rapport d'analyse du prélèvement du 12/12/2024 au niveau du CD4 mentionne que le dernier traitement choc remonte au 22/11/2024.

Le rapport d'analyse du prélèvement du 12/12/2024 au niveau du CD1 mentionne que le dernier traitement choc remonte au 18/11/2024.

Le rapport d'analyse du prélèvement du 12/12/2024 au niveau du CD2 mentionne que le dernier traitement choc remonte au 19/11/2024.

Le rapport d'analyse du prélèvement du 12/12/2024 au niveau du CD3 mentionne que le dernier

traitement choc remonte au 21/11/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Procédure d'arrêt immédiat**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

**Constats :**

La procédure de mise à l'arrêt de la dispersion est intégrée au document « Prévention du risque de prolifération de la legionella pneumophila » qui a été fourni. Ce document a été mis à jour le 03/12/2024.

L'exploitant explique que l'arrêt immédiat est réellement possible soit par arrêt d'urgence, soit par la supervision. Les 4 TAR sont montées en série donc il est possible d'en arrêter une et de faire fonctionner plus la pompe à chaleur pour continuer l'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Protection des personnels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que des masques P3 étaient à disposition du personnel compétent au niveau des locaux de maintenance (expiration cartouche au 10/2029).

Les panneaux signalant l'obligation de port des EPI à proximité des installations concernées n'ont pas été visualisés. L'exploitant a confirmé que ces panneaux devaient être installés. Leur installation effective sera vérifiée lors de la prochaine visite sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Fiche de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance des produits

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

**Constats :**

Les FDS des produits suivants ont été transmises :

- aqualead® BC 16C (biocide) : traitement en continu. Ils sont en train de changer et vont passer à une solution d'électrolyse. Ils vont fabriquer la solution chlorée sur site. Ces travaux sont en cours. L'inspection précise que si il y a une modification dans les produits de traitement l'AMR doit être mise à jour.
- SPECTRUS NX1164 (agent de contrôle microbiologique) : traitement de choc
- SPECTRUS NX1422 (biocide) : traitement de choc
- Inhibitor ZP 8503 (détartrant).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Utilisation du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V

**Thème(s) :** Produits chimiques, Type de produit (TP)

**Prescription contrôlée :**

Groupe 2 : produits de protection / TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication

**Constats :**

Les FDS des produits suivants ont été transmises :

- aqualead® BC 16C (biocide) : usage biocide : 11: Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
- SPECTRUS NX1164 (agent de contrôle microbiologique) : usage biocide : 11: Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
- SPECTRUS NX1422 (biocide) : usage biocide : 11: Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
- Inhibitor ZP8503 (détartrant) : usage Inhibiteur de corrosion : G5 Produits de traitement des eaux de réfrigération et d'autoclaves

Les utilisations des différents produits sur le site sont prévues par les FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

**Constats :**

Les FDS des produits suivants ont été transmises, elles précisent :

- aqualead® BC 16C (biocide) : conditions de stockages : Garder sous clef. Conserver au frais et au sec, à l'abri de la lumière directe du soleil. Stocker dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure résistant à la corrosion. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

- SPECTRUS NX1164 (agent de contrôle microbiologique) : conditions de stockage : Conserver au frais et au sec, à l'abri de la lumière directe du soleil. Stocker dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure résistant à la corrosion. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un endroit bien ventilé. Garder sous clef.

Stocker dans un récipient fermé de manière étanche.

Stocker les emballages non utilisés, à l'abri des températures extrêmes.

Stocker à une température inférieure à 35 °C.

Stocker verticalement dans le conteneur d'origine mis à l'air libre.

Stocker les échantillons uniquement en bouteille plastique.

Au-delà de 6 mois, se crée une pression qui peut faire éclater une bouteille de verre.

Protéger du gel.

Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

SPECTRUS NX1422 (biocide) : conditions de stockage : Garder sous clef. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

Lors de la visite, il a été constaté que les produits n'étaient pas gardés sous clefs. L'exploitant a expliqué que les accès au local maintenance allaient être contrôlés à moyen terme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 19 : Rétention (présence/dimensionnement)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir  
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

#### **Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que les produits de traitement utilisés dans les TAR étaient entreposés sur rétention.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 20 : Conditions d'utilisation**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

#### **Constats :**

L'AMR fournie présente la fiche descriptive des traitements.

SPECTRUS NX1164 : dosage choc à 3 kg/m<sup>3</sup> (soit 3000 ppm) d'après la fiche des traitements.

La FDS section 7.3 préconise un dosage choc entre 60 et 80 ppm.

L'exploitant doit justifier la concentration du dosage choc pour ce produit. Ils vont poser la question au fournisseur SUEZ.

Lors de la visite, il a été constaté que le produit SPECTRUS NX1164 était périmé depuis le 21/01/2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier la concentration du dosage choc pour le produit SPECTRUS NX1164.

Les bidons de produit SPECTRUS NX1164 périmés depuis le 21/01/2024 doivent être évacués conformément à la réglementation et remplacés.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

#### **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 mois**